



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Jeux de loto

Question écrite n° 37767

Texte de la question

La circulaire du 28 avril 1987 portant modification des règles d'organisation des loteries précise que la valeur des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 21 mai 1936 modifiée doivent être limités à 500 francs maximum. M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur cette mesure qui risque de limiter les possibilités de financement des associations locales qui recourent à ce type de manifestations afin de satisfaire leur besoin de financement. Il demande si des mesures pourraient être prises afin de limiter les effets de cette circulaire en augmentant les possibilités de gains de manière conséquente.

Texte de la réponse

Réponse. - L'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 relatif aux lotos traditionnels organisés dans le cadre de l'article 6 de la loi du 21 mai 1936 modifiée, portant prohibition des loteries, a porté à 2 500 francs la valeur maximale de chacun des lots susceptibles d'être proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37767

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : sécurité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 947

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1795